

**REGLEMENT INTERIEUR DES CONSEILS DE PARENTS D'ELEVES F.C.P.E.**  
**ADOPTÉ PAR LE CONGRES DE SAINT REMY DE PROVENCE LE 11 MAI 1986**  
**MODIFIÉ PAR LE CONGRES EXTRAORDINAIRE DE GARDANNE LE 15 FEVRIER 1992**  
**MODIFÉ PAR LE CONGRES EXTRAORDINAIRE DE MARSEILLE LE 1ER AVRIL 2000**  
**ANNEXE AUX STATUTS DEPARTEMENTAUX**

**CHAPITRE I : FORMATION - DENOMINATION - OBJET - COMPOSITION**

**ARTICLE 1 : FORMATION - DENOMINATION**

Entre les parents d'élèves de... (indiquez ici la désignation exacte de l'établissement ou des deux établissements rattachés administrativement - école maternelle et école primaire ou collège et lycée, et son (leur) adresse) qui adhèrent implicitement aux statuts et aux différents règlements intérieurs de la Fédération Départementale des Conseils de Parents d'Elèves des Ecoles publiques des Bouches du Rhône, est constitué un Conseil de Parents d'Elèves (C.P.E.), membre de la Fédération Départementale des Conseils de Parents d'Elèves des Bouches du Rhône, qui se dote du présent règlement.

Ce C.P.E. prend le nom de " Conseil de Parents d'Elèves de ...".

**ARTICLE 2 : OBJET**

Le conseil a pour buts :

A/ de regrouper l'ensemble des parents d'élèves de l'établissement ou du groupe scolaire, afin de défendre les intérêts matériels et moraux de leurs enfants en particulier et de l'enseignement public laïque en général.

B/ de propager et de défendre l'idéal laïque, de promouvoir un service national public d'éducation, gratuit, respectueux de toutes les familles de pensée sans en privilégier aucune et soucieux d'apporter à chacun des élèves le plus complet épanouissement de sa personnalité et les meilleures chances d'insertion sociale.

C/ de participer à toutes les activités organisées par la Fédération Départementale et de répondre à toutes ses sollicitations, telles que questionnaires, enquêtes ou sondages fédéraux.

D/ de mettre en œuvre les décisions prises par le conseil d'administration départemental et de défendre les orientations définies par la résolution générale votée lors du congrès annuel départemental.

E/ d'assurer une liaison permanente entre tous les personnels de l' (des) établissement(s), et les parents d'élèves, de favoriser et faciliter les rapports individuels et collectifs entre eux en s'évertuant à créer un climat de confiance réciproque. Dans ce but, il est souhaitable que le conseil de parents d'élèves (C.P.E.) organise des réunions d'information en direction de l'ensemble de la communauté éducative.

F/ de présenter une liste de candidats défendant les valeurs de la F.C.P.E. aux élections annuelles des représentants des parents d'élèves au conseil d'école / conseil d'administration (cf. articles 6 et 7 du présent règlement).

G/ de promouvoir les valeurs de la F.C.P.E., en accueillant dans un C.P.E. constitué, des parents d'élèves d'un établissement différent, qui ont adhéré individuellement auprès de la Fédération conformément aux statuts et règlements fédéraux et qui ne peuvent constituer un C.P.E. autonome en raison d'un trop faible nombre d'adhérents (inférieur à trois).

H/ et, d'une façon générale, de susciter et poursuivre toutes actions capables de développer son rôle de mouvement d'éducation permanente pour les familles : d'accroître le rayonnement de l'établissement en créant ou développant des activités culturelles et sportives gratuites ou des activités d'économie sociale à l'intention des élèves et de leurs parents; de coordonner l'action éducative des parents et des éducateurs de leurs enfants; enfin, de participer chaque fois que possible, aux activités éducatives organisées dans l'(les) établissement(s) scolaire(s).

**ARTICLE 3 : COMPOSITION**

Peut faire partie du conseil de parents d'élèves (C.P.E.) en tant que membre actif toute personne s'engageant à poursuivre les buts définis par l'article 2 ci-dessus et ayant effectivement l'autorité parentale sur un enfant, élève de ...(désignation du (des) établissements).

Si l'autorité parentale est partagée, le membre actif sera en premier lieu le parent chez qui réside habituellement l'enfant. A défaut, le membre actif pourra être l'autre parent, ou une autre personne ayant effectivement cette charge.

Chaque membre actif s'engage à verser au conseil de parents d'élèves (C.P.E.) une cotisation annuelle comportant la quote-part à verser à la Fédération Nationale, la quote-part à verser à la Fédération Départementale et la part locale revenant au conseil de parents d'élèves (C.P.E.).

**ARTICLE 4 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE ACTIF**

La qualité de membre actif du conseil de parents d'élèves (C.P.E.) se perd lorsque le dernier enfant à charge quitte l' (les) établissement(s).

Dans le cas où l'enfant à charge d'un adhérent quitte définitivement l'établissement en cours d'année, cet adhérent perd instantanément sa qualité de membre actif du conseil de parents d'élèves (C.P.E.).

Toutefois, les membres élus du bureau du conseil de parents d'élèves (C.P.E.), perdant en fin d'année scolaire leur qualité de parent d'élève de l'établissement, conservent leur qualité de membre actif jusqu'à la rentrée suivante, afin d'organiser l'Assemblée Générale statutaire de rentrée où ils doivent être présents.

La qualité de membre actif du conseil de parents d'élèves (C.P.E.) se perd par démission, par radiation pour défaut de paiement de cotisation, par exclusion pour motifs graves.

L'exclusion d'un adhérent pour motifs graves, à la demande du conseil de parents d'élèves ou du conseil d'administration départemental, est prononcée par le conseil d'administration départemental, après instruction par le bureau départemental, qui aura entendu l'intéressé et le conseil de parents d'élèves (C.P.E.) dont il est membre.

Toute personne qui cesse de faire partie du conseil de parents d'élèves (C.P.E.) pour quelque motif que ce soit, perd de ce seul fait, ses droits sur les fonds qu'elle avait versés.

**CHAPITRE II : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE****ARTICLE 5 : COMPOSITION ET CONVOCATION**

L'Assemblée Générale statutaire est constituée de tous les membres adhérents du conseil de parents d'élèves.

L'Assemblée Générale statutaire se réunit une fois par an dans le mois qui suit la rentrée scolaire en "Assemblée Générale de rentrée", et chaque fois que la demande en est faite par le bureau ou le quart au moins des adhérents.

L'Assemblée Générale statutaire est convoquée par le bureau du conseil de parents d'élèves obligatoirement par voie d'affichage et par convocation individuelle pouvant être transmise par l'intermédiaire de l'établissement, et éventuellement par voie de presse ou médias.

Le bureau peut demander la présence d'un administrateur départemental lors de l'Assemblée Générale, en adressant sa demande à la Fédération Départementale suffisamment à l'avance.

L'Assemblée Générale statutaire de rentrée des adhérents peut être précédée immédiatement par une réunion d'information, ouverte à tous les parents, sur les buts poursuivis par le conseil de parents d'élèves.

**ARTICLE 6 : VOTE ET MANDAT**

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale statutaire est fixé par le bureau et figure sur l'avis de convocation.

L'Assemblée Générale statutaire délibère à la majorité simple et quel que soit le nombre des présents, sur les questions mises à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale statutaire de rentrée entend et vote le rapport d'activité et le rapport financier présentés par le bureau sortant. Un exemplaire de chacun de ces documents devra être envoyé à la Fédération Départementale.

Elle procède à l'élection d'un nouveau bureau.

Elle suscite et désigne en son sein des candidats pour les élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école en école maternelle et primaire, au conseil d'administration en collège et lycée, et propose les délégués aux conseils de classe en collège et lycée.

### **CHAPITRE III : LE BUREAU**

#### **ARTICLE 7 : COMPOSITION ET ROLE DU BUREAU**

Le conseil de parents d'élèves est administré par un bureau d'au moins trois (3) membres, élus parmi les membres actifs, et par ceux-ci seulement, en Assemblée Générale statutaire à la majorité des membres présents.

Le bureau est renouvelable en totalité chaque année.

Le bureau comprend obligatoirement un(e) Président(e), un(e) secrétaire et un(e) trésorier(ière), et éventuellement un(e) ou plusieurs vice-président(e)s, un(e) ou plusieurs secrétaires adjoints(es), et un(e) ou plusieurs trésoriers(ières) adjoints(es).

Le bureau se réunit au moins une fois par mois et chaque fois que la situation l'exige.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations, qui sont prises à la majorité simple.

Le bureau prépare l'Assemblée Générale statutaire de rentrée, délibère sur les questions d'actualité et désigne le cas échéant des commissions de travail et d'études.

Il prépare obligatoirement avec les parents FCPE élus au conseil d'école ou au conseil d'administration du collège ou lycée les réunions de ces instances.

Il reçoit les observations et les vœux présentés par les adhérents et s'en fait l'interprète auprès de la Fédération Départementale et, le cas échéant, auprès des autorités locales.

Le bureau propose les délégués du conseil de parents d'élèves au Congrès Départemental et il donne son aval à toute candidature, choisie en son sein, au conseil d'administration départemental ou à la commission de contrôle des comptes.

Le bureau soumet aux adhérents du conseil de parents d'élèves le rapport d'activité, le rapport financier et le projet de résolution générale, adressés par la Fédération départementale, qui seront votés au congrès annuel. Il rédige les amendements proposés à la résolution générale que les délégués présenteront le jour du congrès.

D'une manière plus générale, le bureau a pour mission de pourvoir au bon fonctionnement du conseil de parents d'élèves.

### **CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE PARENT D'ELEVES**

#### **ARTICLE 8 : ENREGISTREMENT DES ADHESIONS AUPRES DE LA FEDERATION**

Le conseil de parents d'élèves doit remettre à la Fédération Départementale la déclaration de constitution du bureau, établie lors de l'Assemblée Générale statutaire de rentrée et signée par le président, le secrétaire et le trésorier, avant le 31 octobre. Pour être enregistré par la Fédération Départementale, ce document doit être accompagné des bulletins d'adhésion des membres du bureau, accompagnés du montant des cotisations.

Le conseil de parents d'élèves doit également transmettre rapidement à la Fédération Départementale tous les bulletins d'adhésions signés par les adhérents, accompagnés d'un formulaire récapitulatif et du montant des cotisations, déduction faite de la part locale revenant au conseil de parents d'élèves. La transmission des adhésions peut se faire en plusieurs envois, au fur et à mesure de la rentrée des adhésions, en respectant la date limite du 31 décembre.

#### **ARTICLE 9 : DE LA COMPTABILITÉ ET DE L'ENGAGEMENT DES DÉPENSES**

Conformément au premier alinéa de l'article 9 des statuts départementaux, le conseil de parents d'élèves est tenu de communiquer à la Fédération Départementale son rapport d'activité annuel, ainsi que son rapport financier annuel, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le conseil de parents d'élèves peut disposer d'un compte bancaire, dont le titulaire est le président départemental ou son représentant légal dûment mandaté par le conseil d'administration départemental, et dont le ou les mandataires sont des responsables du conseil de parents d'élèves.

En conséquence, seule la signature du président départemental en exercice ou de son représentant légal valide une demande d'ouverture de compte ou la désignation de nouveaux mandataires du conseil de parents d'élèves.

La clôture du compte bancaire du conseil de parents d'élèves est de la seule responsabilité du président départemental en exercice ou de son représentant légal, après avis conforme du conseil de parents d'élèves (C.P.E.) s'il est encore constitué.

De plus, afin de donner les moyens à la Fédération Départementale d'offrir une aide logistique aux conseils de parents d'élèves nouvellement créés ou ne disposant d'aucuns moyens financiers, le conseil de parents d'élèves est tenu de verser à la Fédération Départementale une participation d'un montant égal au minimum à 5% des bénéfices issus des activités festives organisées dans l'année. Ce versement devra intervenir au moment de la remise du bilan financier annuel.

#### **CHAPITRE V : DE LA DISSOLUTION**

##### **ARTICLE 10 :**

La dissolution du conseil de parents d'élèves ne peut être prononcée que par la Fédération Départementale de sa propre initiative, ou à la demande du Président du conseil de parents d'élèves spécialement mandaté par une décision prise à la majorité des 2/3 des membres présents, à une Assemblée Générale statutaire spécialement convoquée à cet effet, et comprenant la moitié plus un des adhérents; et quel qu'en soit le nombre, à l'issue d'une seconde Assemblée Générale convoquée 15 jours au moins après la première réunion.

Ce dernier alinéa s'appliquera en cas de disparition momentanée d'un conseil local.

Le solde des biens sera obligatoirement dévolu à la Fédération Départementale des Conseils de Parents d'Elèves des Bouches du Rhône (siège social- 4, rue André Isaïa-13013 MARSEILLE).

Fait à Marseille, le 1<sup>er</sup> avril 2000

Le vice-président, Pierre DOMENGE

La secrétaire générale, Catherine PHILIPS